

MAJ du
21/05/2024

ISAPAYE 2024

SOMMAIRE

1. PPV : PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR.....	3
1.1 PPV 2024 totalement exonérée	3
1.1.1 <i>Rappels</i>	3
1.1.2 <i>Que fait le programme ?</i>	3
1.2 PPV 2024 partiellement exonérée	3
1.2.1 <i>Rappels</i>	3
1.2.2 <i>Que fait la programme ?</i>	3
1.3 PPV et Montant Net Social (MNS).....	4
1.4 Que dit faire l'utilisateur ?	4
2. CFPTA ET MANDATAIRE 	4
2.1 Que dit la loi ?	4
2.2 Que fait le programme ?	4
2.3 Que doit faire l'utilisateur ?	4
3. CORRECTIONS.....	5
3.1 Salarié OMI et forfait social.....	5
3.2 Edition bulletin de salaire	5

1. PPV : PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

1.1 PPV 2024 totalement exonérée

1.1.1 Rappels

Du 01/01/2024 au 31/12/2026, les conditions d'exonération de la Prime de Partage de la Valeur évolue, afin qu'elle soit exonérée de cotisation socialement et fiscalement, deux conditions sont à respecter.

- La rémunération totale sur les 12 derniers mois du salarié concerné ne doit pas excéder 3 SMIC annuels selon les cas,
- et l'effectif de l'entreprise doit être inférieur à 50 salariés.

Dans ce cas, l'exonération plafonné à 3000€ ou 6000€ selon les cas, est la même que la prime soit perçu, placée en partie ou en totalité.

1.1.2 Que fait le programme ?

- ✓ Mis à jour du commentaire de la donnée et ligne suivante :
 - **PPV_EXO1.ISA** - PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR rémunération < 3 SMIC
- ✓ Création d'une donnée de saisie pour le montant placé :
 - **PPV_EXO1_P.ISA** - DONT PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR PLACÉE - TOTALEMENT EXONÉRÉE
- ✓ Création de la ligne de Net à Payer donnant le montant placé de la PPV au 01/01/2024
 - **PPV_EXO1_P.ISA** - DONT PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR PLACÉE - TOTALEMENT EXONÉRÉE

1.2 PPV 2024 partiellement exonérée

1.2.1 Rappels

Si au moins l'une des deux conditions de l'exonération totale de la PPV n'est pas respectée alors elle n'est plus exonérée que de cotisation sociale, sauf si tout ou une partie de cette prime est placée, auquel cas la partie placée sera également exonérée socialement et fiscalement.

1.2.2 Que fait la programme ?

- ✓ Mis à jour de libellé et commentaire de la donnée et ligne suivante :
 - **PPV_EXO2.ISA** - PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR rémunération >= 3 SMIC
- ✓ Création d'une donnée de saisie pour le montant placé :
 - **PPV_EXO2_P.ISA**- DONT PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR PLACÉE
- ✓ Création de la ligne de Net à Payer donnant le montant placé de la PPV au 01/01/2024
 - **PPV_EXO2_P.ISA**- DONT PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR PLACÉE
- ✓ Modification du commentaire de la ligne de cotisation
 - **PPV_EXO3.ISA** - PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR - ALIMENTATION ASSIETTE CTP 510

1.3 PPV et Montant Net Social (MNS)

- ✓ La mise à jour du BOSS du 19/04/2024 précise le traitement de la PPV placée au regard du MNS :
 - Si le salarié place tout ou partie de la PPV, le montant doit être déduit du MNS.

Cf: <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/mesures-exceptionnelles/protection-pouvoir-dachat.html>

1.4 Que dit faire l'utilisateur ?



ÉTAPE 1 : Aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : Sur l'onglet **Valeurs mensuelles**, aller dans le thème **DIVERS AU NET**

ÉTAPE 3 : Saisir le montant sur l'un ou l'autre des données suivantes :

- **PPV_EXO1.ISA** - PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR rémunération < 3 SMIC
- **PPV_EXO2.ISA** - PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR rémunération >= 3 SMIC

ÉTAPE 4 : Saisir le montant placé sur la donnée souhaitée :

- **PPV_EXO1_P.ISA**- DONT PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR PLACÉE - TOTALEMENT EXONÉRÉE
- **PPV_EXO2_P.ISA** - DONT PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR PLACÉE EXONÉRÉE FISCALEMENT

2. CFPTA ET MANDATAIRE



2.1 Que dit la loi ?



Les rémunérations versées aux mandataires sociaux et aux stagiaires en milieu professionnel entrent-elles dans la base de calcul des contributions à la formation professionnelle ?



Oui, ces rémunérations entrent dans cette base de calcul :

- en ce qui concerne les mandataires sociaux : pour la totalité de leur montant ;
- en ce qui concerne les stagiaires en milieu professionnel : pour la part qui excède 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale.

À noter que la prise en compte de ces rémunérations devient obligatoire à compter de la période d'emploi de mai 2024 qui sera déclarée via la DSN du 5 ou du 15 juin 2024.

Cf. <https://www.urssaf.fr/accueil/employeur/cotisations/liste-cotisations/formation-professionnelle.html>

Comme indiqué dans notre communication : "Nous sommes dans l'attente d'une position définitive des instances quant à la situation applicable pour la période allant de janvier 2022 à fin avril 2024."

2.2 Que fait le programme ?

- ✓ Modification des lignes de cotisation CFPTA pour inclure les Mandataires Sociaux au 01/05/2024
- ✓ Modification des lignes de contributions conventionnelles Constructys pour inclure les Mandataires Sociaux au 01/05/2024

2.3 Que doit faire l'utilisateur ?



Les bulletins de salaires de la période d'emploi de mai 2024 des mandataires doivent être validés ou revalidés après installation de la mise à jour.

Si un paramétrage spécifique permettant le déclenchement des cotisations CPPTA pour les mandataires a été mis en place, il conviendra de désactiver les lignes en Paramètres/Bulletins de salaire/Modèles de bulletin.

3. CORRECTIONS

3.1 Salarié OMI et forfait social

Un salarié non domicilié en France ne cotise pas à la CSG donc il ne cotise pas non plus au forfait social.

- ✓ Modification des lignes de forfait social pour exonérer les salariés OMI quel que soit leur exonération :
 - **BER_OMI.ISA**
 - **OCCAS_OMI.ISA**
 - **OCCAS_SUP2.ISA**

Les bulletins de salaires de la période d'emploi de mai 2024 des salariés OMI doivent être validés ou revalidés après installation de la mise à jour.

Il sera nécessaire de faire des rappels de cotisations sur le forfait social si celui-ci à été cotisé à tort.

3.2 Edition bulletin de salaire

- ✓ Modification de l'état BULL_CLAR.ISA en cas d'affichage des soldes RTT.

Aucune manipulation.

Cette documentation correspond à la version 15.10. Entre deux versions, des mises à jour du logiciel peuvent être opérées sans modification de la documentation. Elles sont présentées dans la documentation des nouveautés de la version sur votre espace client.